



Arrêt

n° 75 615 du 22 février 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BANGAGATARE, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 22 mars 1984 à Giti (Byumba). Vous êtes catholique, célibataire sans enfants, et avez exercé la profession de commerçant.

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Jusqu'en juillet 1994, vous vivez au Rwanda. Votre père, [R. E.], est commandant de la tour de contrôle de l'aéroport Grégoire Kayibanda à Kigali. Lorsque le génocide éclate, vous et votre famille changez plusieurs fois de commune.

En juillet 1994, toute votre famille fuit au Zaïre. Vous restez dans ce pays dans différents camps jusqu'en juin 1996. En 1996, votre oncle paternel [J. de D. B.], est rapatrié au Rwanda, et y est tué. C'est également à cette époque que vous vous rendez au Kenya et vous vous installez à Nairobi jusqu'en juin 2005.

*En juillet 2005, vous quittez le Kenya, vous vous rendez au Malawi avec vos parents et vous introduisez une demande d'asile auprès du HCR, **en vous signalant comme des ressortissants congolais** par crainte d'être rapatriés au Rwanda. Aucune décision n'est intervenue dans le cadre de votre procédure d'asile. Les autorités malawites passent des accords avec les autorités rwandaises pour expulser les réfugiés d'origine rwandaise. Des communiqués sont publiés pour inciter les réfugiés à rentrer au Rwanda. Du 23 mars au 9 avril 2009, vous êtes incarcéré à Chichiri. En août 2009, la situation devenant difficile, vous décidez de quitter illégalement le Malawi pour la Belgique, pays dans lequel vous arrivez avec un passeport d'emprunt le 18 août 2009. Arrivé sur le territoire de la Belgique, vous introduisez la présente demande d'asile en date du 19 août 2009.*

Le 26 octobre 2010, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 22 novembre 2010, vous introduisez un recours contre la décision du CGRA auprès du CCE. Le 21 mars 2011, le CCE annule la décision du CGRA (arrêt n°58.194).

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu par vos deux parents. Vous avez affirmé avoir quitté le Rwanda en juillet 1994 et n'y être jamais retourné depuis lors. La question de savoir pourquoi vous ne pouvez pas retourner au Rwanda vous a donc logiquement été posée au cours de votre audition au Commissariat général et vous avez répondu qu'en cas de retour au Rwanda, vous pourriez être emprisonné ou tué en raison de votre appartenance à l'ethnie hutu (CGRA, 24/06/2010, p.13). Pour étayer vos propos, vous citez en exemple le cas de votre oncle paternel [J. de D. B.] qui aurait vécu dans les camps de réfugiés congolais avec vous et qui aurait été tué à son retour au Rwanda en 1996. Relevons tout d'abord que si vous évoquez cet événement, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pour quelles raisons il aurait été tué, ni par qui. S'agissant de cette crainte d'être tué ou emprisonné en cas de retour au Rwanda à cause de votre appartenance ethnique, il nous faut indiquer que la situation au Rwanda a évolué depuis 1994 et qu'aujourd'hui le simple fait d'être Hutu ne peut aucunement être considéré comme un élément de crainte valable justifiant la reconnaissance du statut de réfugié.

Ainsi, notons à ce propos que tant la Commission Permanente de Recours des Réfugiés que le Conseil du Contentieux des Etrangers, considèrent que la simple invocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ou la simple évocation de l'appartenance à l'ethnie hutu ne suffisent pas à établir que tout membre de l'ethnie hutu a des raisons de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008). Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, or en ce qui vous concerne, vous n'avez nullement expliqué pourquoi les autorités locales vous arrêteraient vous plutôt que n'importe quel autre Hutu de votre cellule ou de votre secteur. Il n'y a donc pas lieu de considérer votre simple appartenance ethnique comme pouvant représenter un risque de persécution dans votre chef dans le cas d'un retour au Rwanda.

Vous avez affirmé ensuite qu'en cas de retour au Rwanda, vous pourriez être « victime de votre père » (CGRA, 24/06/2010, p.14). Ainsi, vous déclarez être le fils de [E. R.] qui aurait été accusé d'avoir préparé et pris part au génocide. Toutefois, les propos que vous avez tenus quant à la crainte invoquée de subir des représailles de la part des autorités du fait d'être le fils de Monsieur [E. R.] manquent de consistance, de sorte qu'ils ne suffisent pas, à eux seuls, à établir la réalité de cette crainte dans votre

chef. Ainsi, vous ne parvenez pas à préciser quelles sont les accusations exactes qu'on lui auraient faites. Vous affirmez seulement que « lui et les autres avaient préparé une attaque quelque part » (CGRA, 24/06/2010, p.15) mais vous ne pouvez pas préciser à quel endroit cette attaque dont on l'accuse aurait eu lieu. Vous affirmez avoir appris en 2004 les accusations de génocide qui pèseraient sur votre père mais vous ne pouvez dire si lui-même était au courant de ces accusations avant l'année 2004 : vous dites tantôt qu'il le savait avant, tantôt que vous ignorez s'il en était au courant avant 2004 ou non (CGRA, 24/06/2010, p.15). De plus, alors que vous présentez au Commissariat général un article dans lequel Monsieur [E. R.] est cité pour avoir participé au génocide, il apparaît que vous ne savez pas ce qu'il y est mentionné exactement à son propos (CGRA, 24/06/2010, p.15). Ce manque d'intérêt pour ce qui touche, d'après vous, au fondement de votre crainte n'est pas crédible. En effet, si réellement vous aviez une crainte à retourner au Rwanda en raison des accusations de génocide pesant sur la personne de votre père, [E. R.], il est raisonnable de penser que vous vous seriez renseigné sur ces dernières et que vous seriez dans la possibilité de nous en parler de façon circonstanciée.

Il ressort de ce qui précède que d'une part, vous vous êtes avéré incapable de donner de la consistance à cette crainte qui existerait dans votre chef d'être poursuivi par les autorités rwandaises en raison des accusations qui pèseraient sur votre père et d'autre part, il apparaît que vous êtes dans l'impossibilité de préciser quelles sont les accusations dont votre père ferait l'objet et dont vous pourriez, par ricochet, être la victime en cas de retour au Rwanda.

Ainsi, le Commissariat général estime que vous ne produisez aucun élément de nature à démontrer que votre lien de parenté avec une personne accusée d'actes de génocide constituerait des circonstances justifiant dans votre chef, par elles-mêmes, une crainte avec raison d'être persécuté ou des sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves (CCE, arrêt n°62270 du 27 mai 2011).

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté deux témoignages en votre faveur écrits respectivement par Monsieur [C. N.] et par Madame [F. M.], ainsi que des photographies de votre famille jointes à votre dossier par Monsieur [E. R.] qui atteste de votre lien de filiation. Vous avez également versé à votre dossier une copie du badge de travail à l'aéroport international Grégoire Kayibanda d'[E. R.]. Si ces documents peuvent être considérés comme un commencement de preuve de votre identité, ils ne permettent aucunement d'établir qu'il puisse exister une quelconque crainte de persécution dans votre chef en cas de retour au Rwanda en raison précisément de ce lien de filiation.

Vous avez présenté un document rédigé par African Rights et intitulé « Histoire du génocide dans le secteur de Nyarugunga » dans lequel vous affirmez que Monsieur [E. R.] est cité pour participation au génocide. Cependant, de vos déclarations, il ressort que vous ignorez le contenu exact de cet article en ce qui concerne [E. R.]. Quoi qu'il en soit, la présentation de cet article ne permet en aucun cas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution.

Les autres documents que vous avez présentés, à savoir une copie de votre permis de conduire malawite, une copie d'un ordre de quitter le territoire émanant des services d'immigration kenyans, une photographie vous présentant en tenue de scout au Kenya, des documents relatifs à vos activités de scout, la copie d'une lettre adressée par la communauté rwandaise aux autorités malawites, un communiqué daté de 2006 destiné aux réfugiés au Malawi, un courrier de réponse à ce communiqué de la part des représentants des réfugiés, un rapport d'Amnesty International, ainsi que différents articles abordant la situation des réfugiés au Malawi et l'éventualité de leur rapatriement au Rwanda, ne sont pas en lien avec d'éventuelles craintes que vous auriez à retourner au Rwanda et n'invalident dès lors pas la présente décision.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle soutient en particulier que la décision attaquée viole l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt n° 58 194 du Conseil du contentieux des étrangers daté du 21 mars 2011.

3.2 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable, et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de procéder à l'annulation de la décision attaquée *« pour mener l'instruction demandée par [l']arrêt n° 58.194 du 21 mars 2011 et surtout ordonner le recours au test ADN »* (requête, p. 11).

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un document émanant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») au Malawi. En annexe d'un courrier de son avocat daté du 31 octobre 2011, le requérant produit également une traduction libre du document susvisé.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

5. Discussion

5.1 Le requérant a introduit la présente demande d'asile en date du 19 août 2009. Celle-ci a fait l'objet, le 26 octobre 2010, d'une première décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans en date du 22 novembre 2010, lequel a procédé à l'annulation de la décision susvisée en date du 21 mars 2011.

5.2 Dans cet arrêt n° 58 194 du 21 mars 2011, le Conseil a considéré que les documents produits par le requérant permettaient d'établir l'existence de contacts entre lui et R. E., personne qu'il présente comme son père, et que le lien de filiation allégué avec cet homme était dès lors plausible. Le Conseil a ensuite souligné que, dès lors que les craintes du requérant en cas de retour au Rwanda reposent précisément sur les accusations qui seraient portées par les autorités rwandaises à l'égard de son prétendu père, il était regrettable que les parties n'aient pas effectué de démarches supplémentaires afin d'éclairer le Conseil sur la réalité du lien de filiation qui unirait le requérant à R. E.

Le Conseil de céans avait donc jugé que *« Au vu de ce qui précède le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. [...] Les mesures d'instruction particulières devront au minimum porter sur le point suivant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :*

- *Etablissement de l'existence ou non du lien de filiation entre le requérant et R. E. ;*
- *Evaluation de l'impact de ce lien sur la crainte alléguée par le requérant en cas de retour au Rwanda. ».*

5.3 La partie défenderesse, sans avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, a pris à son égard une seconde décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datée du 29 novembre 2011, en raison de l'absence de crédibilité du récit produit par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile. Il s'agit en l'occurrence de la décision attaquée.

5.4 Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5 Dans son arrêt précité du 21 mars 2011, le Conseil avait estimé que l'élément central de la demande d'asile du requérant reposait sur l'établissement du lien de filiation du requérant avec la personne qu'il présente comme son père, R. E. Dans la décision présentement attaquée, la partie défenderesse ne remet plus en cause la réalité de ce lien de filiation, dès lors qu'elle estime, notamment, que plusieurs documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile constituent un commencement de preuve de son identité.

Le Conseil note d'ailleurs que la partie requérante présente, en annexe de sa requête introductive d'instance, un document émanant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui reprend la composition de famille du requérant au Malawi. Si le nom du père du requérant qui figure sur ce document n'est pas R. E., les explications du requérant quant à ce, tenant au fait que lui et les membres de sa famille se seraient présentées auprès des autorités du HCR comme étant des individus de nationalité congolaise, satisfont le Conseil, qui observe par ailleurs que les informations reprises sur ce document, notamment quant au statut du requérant au Malawi, quant à sa date d'arrivée dans ce pays et quant à la composition de sa famille nucléaire, corroborent les déclarations faites par le requérant à cet égard lors des étapes antérieures de sa procédure d'asile.

Le lien de filiation entre le requérant et R. E. n'étant plus contesté, le Conseil estime que la demande de la partie requérante quant à l'exigence de la tenue d'un test ADN afin de prouver ledit lien n'a plus lieu d'être et considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée afin de procéder à une telle mesure d'instruction.

5.6 Si la partie défenderesse ne conteste plus l'existence du lien de filiation allégué entre R. E. et le requérant, elle estime cependant que la partie requérante ne produit aucun élément de nature à démontrer que son lien de parenté avec « une personne accusée d'actes de génocide » constituerait un élément qui suffirait, par lui-même, à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Rwanda. Elle se fonde à cet égard sur les imprécisions dont fait preuve le requérant à l'égard de la teneur des accusations portées par les autorités rwandaises à l'encontre de son père et à l'égard du moment où ce dernier aurait appris l'existence de ces accusations. Elle met également en exergue le manque d'intérêt affiché par le requérant quant à ces accusations, dès lors qu'il n'a pas été en mesure, lors de son audition auprès des services du Commissariat général, de tenir des propos circonstanciés quant au contenu de l'article dans lequel son père est cité.

Le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse. En effet, s'il concède que les imprécisions relevées dans la décision attaquée sont établies à la lecture du dossier administratif, il estime cependant qu'elles trouvent une justification dans les explications apportées par la partie requérante, qui ont trait, d'une part, à la minorité du requérant au moment du génocide, et d'autre part, à sa volonté marquée de ne pas tenir pour vrai les accusations de participation au génocide dont il soutient que son père est accusé par les autorités rwandaises (rapport d'audition du 24 juin 2010, p. 15).

5.7 En outre, la partie défenderesse reste en définitive en défaut de se prononcer sur l'incidence des accusations portées par les autorités rwandaises à l'égard du père du requérant sur l'existence, dans le chef de ce dernier, d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour au Rwanda, dès lors que, par ailleurs, comme il a déjà été souligné dans l'arrêt 58 194 du Conseil de céans, la partie défenderesse ne remet nullement en cause ces éléments objectifs, à savoir la fonction de commandant de la tour de contrôle que le père du requérant occupait au sein de l'aéroport de Kigali en avril 1994 et le fait qu'il figure sur une liste établie par le FPR.

A cet égard, le Conseil note tout particulièrement que S. J., la sœur du requérant, également présente sur le territoire belge, se serait, selon les dires de la partie requérante à l'audience, vue reconnaître récemment la qualité de réfugié par les services de la partie défenderesse, et ce sur base des mêmes

raisons que celles invoquées par le requérant, à savoir les problèmes rencontrés par leur père avec les autorités rwandaises. Interrogé à cet égard à l'audience, le délégué du Commissariat général n'a pu apporter de précisions sur ce point. Or, le Conseil, ne disposant ni de la décision prise par la partie défenderesse à l'égard de la sœur du requérant, ni des auditions de celle-ci devant les services du Commissariat général, n'est pas en mesure de s'assurer ni de la reconnaissance de la qualité de réfugié à cette personne, ni des motifs qui ont conduit la partie défenderesse à prendre une décision positive à son égard.

5.8 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. La présente procédure étant écrite, il ne lui est notamment pas possible de procéder lui-même à une nouvelle audition du requérant.

Ces mesures devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production des notes d'audition de la sœur du requérant auprès des services du Commissariat général et de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à son égard ;
- Appréciation du caractère fondé ou non de la crainte de persécution alléguée par le requérant au regard de la nature des accusations portées à l'encontre de son père par le régime rwandais et au regard de la qualité de réfugié qui aurait été récemment reconnue à sa sœur S. J. par la partie défenderesse.

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 septembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt deux février deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN